

DPE 2

Gestion des professeurs agrégés & certifiés

Affaire suivie par :

Aude BURTIN

Cheffe de bureau DPE 2

Téléphone : 03 80 44 86 60

Courriel : dpe2@ac-dijon.fr

Dijon, le 18 mars 2024

Le recteur,

à

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

Monsieur le président de l'université de Bourgogne
Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs académiques des
services de l'éducation nationale,
Mesdames et messieurs les inspecteurs
pédagogiques régionaux,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement,
Mesdames et messieurs les chefs de service

POUR AFFICHAGE

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés à compter de la rentrée 2024.

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles et académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels.

La présente note de service a pour objet de présenter les modalités d'accès au grade de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2024 dans le corps des professeurs agrégés, conformément au décret portant statut particulier de ce corps.



Le décret n°2023-720 du 04/08/2023 et la refonte des LDG carrières du 27/11/2023 ont réformé l'avancement à la classe exceptionnelle. Les viviers 1 et 2 et le barème sont supprimés.

I – CONDITIONS D'ACCES

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2024 ;
- les agents, en position de disponibilité, s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État **et** sous réserve que les pièces justificatives soient communiquées aux services de la DPE dans les délais impartis. Les personnels concernés par cette disposition ont été informés individuellement par courrier.

Les agents en situation particulière (congé parental, congé de longue maladie, congé de longue durée etc.) qui remplissent les conditions d'éligibilité sont promouvables.

Les professeurs agrégés qui consacrent, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire, la totalité de leur service ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, à une activité syndicale au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle de leur corps, conformément aux articles L212-1 à L212-7 du code général de la Fonction Publique.

Les professeurs agrégés dans cette situation, s'ils justifient d'une ancienneté dans la hors classe égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne dans la hors classe des professeurs agrégés ayant accédé à la classe exceptionnelle au cours de la précédente campagne doivent par conséquent figurer dans les propositions.



A partir de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août 2024, au moins le 4^{ème} échelon de la hors classe.

II – MODALITES D'EXAMEN DES AGENTS PROMOUVABLES

Tous les agents classés au moins au 4^{ème} échelon de la hors classe sont informés par message électronique sur I-Prof. Leur situation sera automatiquement examinée.

Afin de faciliter la constitution des dossiers servant à l'établissement des propositions de promotion, les agents éligibles sont invités à enrichir leur CV sur I-Prof.

**Tous les personnels promouvables
sont invités à enrichir et à mettre à jour leur CV sur I-Prof
du 25 mars au 7 avril 2024**

III - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE



La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

1) Les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents rendent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable (à motiver obligatoirement)
- Favorable
- Défavorable (à motiver obligatoirement)

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, le chef d'établissement et l'inspecteur compétent peuvent s'appuyer notamment sur le CV I-Prof.

Les avis « Très favorable » sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis « Favorable » sont valables une seule année (non pérennes). Ils peuvent être attribués par défaut.

Les avis « Défavorable » sont valables une seule année (non pérennes).

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés et ne sont pas susceptibles de recours.



Une attention particulière sera portée aux anciens éligibles au vivier 1 non promus et promouvables en 2024 au titre des nouvelles conditions de promouvabilité.

S'agissant des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, l'avis sera émis par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct.

Pour les agents n'ayant qu'un seul évaluateur, l'avis sera automatiquement doublé (agents affectés dans le supérieur, ou en position de détachement, ou en position de mise à disposition).

2) Le recteur recueille l'ensemble des avis et effectue une première sélection après avoir notamment examiné l'ensemble des avis « Très favorable » rendus à la fois par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent.

Puis, à valeur professionnelle égale, le recteur applique les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps
- l'ancienneté dans le grade
- l'ancienneté dans l'échelon

Conformément au décret portant statut des professeurs agrégés, seuls les agents ayant fait l'objet d'une proposition rectorale seront examinés au niveau national. Il est rappelé que le classement des agents proposés n'est qu'indicatif. Le tableau d'avancement des professeurs agrégés commun à toutes les disciplines, sera arrêté par la ministre.

La publication du tableau d'avancement sera effectuée sur le site du ministère au plus tard le 12 juillet 2024 (date prévisionnelle) :

<https://www.education.gouv.fr/personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-s-inscrire-pour-une-promotion-siap-11696>

A noter que l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Il vous est demandé de porter la présente circulaire, par voie d'affichage, à la connaissance des professeurs agrégés affectés dans vos établissements. Celle-ci sera également publiée sur le portail intranet académique.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines,



Cédric PETITJEAN

Au 01/09/2022, l'ancienneté moyenne dans la hors classe des professeurs agrégés ayant accédé au grade de la classe exceptionnelle de leur corps au titre de la campagne 2023 est de :

06A 00M 00J